

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/107/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ROUTE DE MONTFORT ET CHEMIN DE LA
FORCLAZ**

(Forage concernant le glissement de terrain – KAENA – COMMUNE DE PASSY)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise KAENA, pour le compte de la Commune de Passy, maître d'ouvrage, en vue de procéder à des forages concernant le glissement de terrain,
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière route de Montfort et chemin de la Forclaz afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière route de Montfort et chemin de la Forclaz sera interdite :

- Du lundi 24 août au vendredi 04 septembre 2026, pour 4 jours dans la période.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits
- Avec obligation de reboucher les carottages s'ils sont effectués selon les précisions de la DST.
- Avec obligation de la part du maître d'ouvrage d'avertir les riverains de cette déviation avec des flyers quelques jours avant lesdits travaux.
- Avec obligation de respecter la limitation de tonnage à 19 tonnes
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables
- Un registre mentionnant les dates et heures des rotations sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise KAENA chargée des travaux.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
- 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 14 août 2026



Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public,

Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché le : 17/08/2026